BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL PROPERTY

GENEVA, SWITZERLAND

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE OF INTERNATIONAL COOPERATION IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY

COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Genève, 22 mars - 2 avril 1965

NOTE PRESENTEE PAR LE SECRETARIAT

- (1) Le présent document a été préparé en exécution de la décision prise par le Comité le 30 mars 1965 et selon laquelle il désire continuer ses délibérations sur la base des suggestions du Groupe de travail présidé par M. Morf (Suisse).
- (2) Il contient les dispositions de base des deux instruments : le <u>Protocol</u>e et la Convention sur l'OMPI.
- (3) Le <u>Protocole</u> est un instrument qui serait annexé, séparément, à la Convention de Paris, à la Convention de Berne, et à chacun des Arrangements, tels que revisés à Stockholm, et prendrait la place des dispositions administratives de chacun d'eux. Outre un préambule éventuel, chaque Protocole comporterait les articles suivants:
 - A. Définitions
 - B. Assemblée
 - C. Comité exécutif
 - D. Secrétariat
 - E. Finances
 - F. Modifications au Protocole

AA/II/24 page 2

- (4) La Convention sur l'OMPI comporterait la plupart des autres articles figurant dans les projets précédents. Le présent document comporte des textes sur :
 - les Membres (article 3)
 - le Siège (article 4)
 - l'Assemblée générale (article 5)
 - la Conférence (article 6)
 - le Comité de coordination (article 7)
 - le Secrétariat (article 8)
 - les Finances (article 9)
 - les relations avec les autres Organisations(article 11)
 - les modifications à la Convention sur l'OMPI (article 13)
- (5) Les projets des autres articles seront établis après les débats du 31 mars 1965.

PROTOCOLE

Protocole à annexer séparément aux Conventions de Paris et de Berne et aux Arrangements

PREAMBULE

(Il pourrait stipuler que le Protocole a été adopté pour moderniser la structure administrative de l'Union, etc.)

ARTICLE A: DEFINITIONS

(Cet article définirait des termes tels que "OMPI", "Assemblée générale", "Conférence", "Comité de coordination"),

ARTICLE B : ASSEMBLEE

- (1) (a) L'Union est dotée d'une Assemblée composée des Etats membres de l'Union.
- (b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) L'Assemblée :

- (i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de sa Convention √ou de son Arrangement/;
- (ii) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- (iii) élit les membres du Comité exécutif de l'Union*);
- (iv) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif *), et lui donne des directives;
 - (v) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne les directives concernant l'Union;
- (vi) crée les comités qu'elle juge utiles au travail de l'Union;
- (vii) décide quels sont les Etats non membres de l'Union et les organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs;
- (viii) entreprend toute action appropriée dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union;

^{*)} Seuls le Protocole à la Convention de Paris et le Protocole à la Convention de Berne doivent prévoir un Comité exécutif; le Protocole à l'Arrangement de Madrid, le Protocole à l'Arrangement de Nice rangement de La Haye et le Protocole à l'Arrangement de Nice peuvent prévoir un Comité exécutif.

Si les Arrangements de Madrid, La Haye et Nice n'ont pas de Comité exécutif, leurs Protocoles devront prévoir que certaines fonctions qui - dans les Unions de Paris et de Berne appartiennent au Comité exécutif, appartiendront à l'Assemblée elle-même (par exemple, l'Assemblée établit non seulement le budget triennal mais aussi les budgets annuels) ou au Directeur général (par exemple la préparation du projet d'ordre du jour, du projet de programme et du projet de budget).

(suite de l'article B)

- (ix) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées.
- (3) (a) Chaque Etat membre de l'Union dispose d'une voix à l'Assemblée de l'Union.
- (b)*)Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant et de l'article F (concernant les modifications au Protocole), l'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.
- (c) L'adoption du budget, dans la mesure où elleaccroît les obligations financières des Etats membres requiert au minimum les deux tiers des votes exprimés.
- (d) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.
- (e) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
- (4) L'Assemblée de l'Union se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale. L'Assemblée de l'Union se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de son Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Union.
- (5) L'Assemblée de l'Union adopte son propre règlement intérieur.

^{*)} Les paragraphes (b) à (e) reproduisent les dispositions de l'ancien article 8 (Document AA/II/16) concernant l'Assemblée.

PROTOCCLE

ARTICLE C : COMITE EXECUTIF

- (1) L'Union est dotée d'un Comité exécutif.
- (2) (a) Le Comité exécutif est composé des membres de l'Union élus par l'Assemblée parmi les Etats membres de l'Union. En outre, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège est d'office membre du Comité, sous réserve des dispositions de l'Article .
- (b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.
- (3) Le nombre des Etats membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.
- (4) En procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la diversité des systèmes de protection de la propriété intellectuelle.
- (5) Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée. Cependant, les membres sont rééligibles, mais au maximum pour les deux tiers d'entre eux. A chaque élection et jusqu'à ce que la limite des deux tiers puisse être atteinte, les noms des Etats membres du Comité exécutif sont appelés par ordre alphabétique, et l'Assemblée vote sur chacun d'eux séparément pour le réélire ou non. Il est décidé par tirage au sort, avant chaque élection, si les noms des Etats sont appelés d'après la liste alphabétique française ou anglaise; en outre, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commencera l'appel pour une réélection possible est tirée au sort.

PROTOCOLE PROTOCOLE

(suite de l'article C)

- (6) Le Comité exécutif:
 - (i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
 - (ii) soumet des propositions à l'Assemblée quant aux projets de programme et de budget triennal de l'Union, préparés par le Directeur général;
 - (iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
 - (iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes:
 - (v) prend toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assembléc et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assembléc;
 - (vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées.
- (7) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur général.
- (8) Chaque Etat membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote. Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
 - (9) Le Comité exécutif établit son règlement intérieur.

ARTICLE D : SECRETARIAT

Les tâches du Secrétariat sont confiées à l'Organisation.

The state of the state of

And the discount of the first of the second of the second

· ·

PROTOCOLE

ARTICLE E : FINANCES

- (1) (a) L'Union est dotée d'un budget.
- (b) Dans le budget de l'Union figurent les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget de la Conférence et la part de l'Union dans les dépenses communes de l'Organisation.
- (2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination.
- (3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :
 - (i) les contributions des Etats membres*),
 - (ii) les taxes payées pour les services rendus par le Secrétariat,
 - (iii) les produits de la vente des publications du Secrétariat et les droits sur celles-ci,
 - (iv) les dons, legs et subventions,
 - (v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires divers.
- (4) (a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans le budget mentionné à l'alinéa précédent, chaque Etat membre appartient à une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

Classe I 25
Classe II 20
Classe III 15
Classe IV 10
Classe V 5
Classe VI 3
Classe VII 1

 $^{^{}st}$) A supprimer pour les Unions de Madrid et de La Haye.

(suite de l'article E)

- (b) A moins qu'il ne l'ait déjà fait, chaque Etat indique, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article , alinéa , la classe dans laquelle il désire être rangé*). Tout Etat peut changer de classe. Si le changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire de l'Assemblée. Un tel changement prend effet au premier janvier suivant ladite session.
- (c) Le montant de la contribution annuelle d'un Etat quelconque est calculé de la manière suivante : les unités applicables à chaque Etat selon la classe à laquelle il appartient sont additionnées; le total des contributions annuelles figurant au budget est divisé par la somme résultant de ladite addition; le quotient de cette division est multiplié, pour l'Etat en question, par le nombre d'unités qui lui est applicable. Le produit de cette multiplication constitue le montant de la contribution annuelle de cet Etat.

/Alternative présentée par la Délégation du Royaume-Uni/

"La contribution de chaque Etat consiste en un montant déterminé, qui est dans la même proportion par rapport à la somme totale des contributions de tous les Etats au budget que le nombre des unités applicable à cet Etat l'est par rapport au total des unités de tous les Etats."

- (d) Les contributions des Etats membres sont dues le premier janvier de chaque année.
- (e) Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer au vote dans aucun des organes de l'Union, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Comité de coordination si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

^{*)} L'article relatif à l'entrée en vigueur précisera que les adhésions ne prendront effet que si une classe est indiquée.

(fin de l'article E)

- (5) (a) Le montant des taxes perçues pour l'enregistrement international est proposé par le Directeur général et fixé par l'Assemblée de l'Union. Les taxes sont fixées à un niveau tel que les revenus de l'Union provenant des taxes et d'autres sources permettent au moins de couvrir les dépenses occasionnées au Secrétariat par l'entretien d'un tel service*).
- (b) Le montant des taxes demandées pour d'autres services rendus est fixé par le Directeur général qui fait rapport à leur sujet à l'Assemblée de l'Union.
- (6) L'Union possède un fonds de roulement tel que prévu dans le Règlement financier, établi par le Comité de coordination sur la base des propositions faites par le Directeur général.

^{*)} A insérer seulement dans les Protocoles concernant les Unions de Madrid et de La Haye.

ARTICLE F: MODIFICATIONS AU PROTOCOLE*)

- (1) Les projets de modifications du présent Protocole sont communiqués par le Directeur général aux Etats membres de l'Union six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de l'Assemblée de l'Union.
- (2) Toute modification au présent Protocole doit être adoptée par l'Assemblée de l'Union. L'adoption requiert (l'unanimité) (les trois quarts des suffrages exprimés).
- (3) Toute modification au présent Protocole entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée (c'est-à-dire ratifiée ou faisant l'objet d'une adhésion), par les trois quarts des Etats membres de l'Union. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats membres de l'Union, mais toute modification qui augmente les obligations des Etats membres lie un Etat membre seulement lorsqu'il l'a acceptée.
- (4) Les acceptations sont communiquées par écrit au Directeur général et prennent effet le jour où le Directeur général les reçoit.

*) Il est à noter que cet article traite des modifications au <u>Protocole</u> administratif et non pas des modifications aux clauses de la Convention relatives au droit pur.

Currenter and electric college the college birdeni.

and the sine of the small and

OMPI

CONVENTION SUR L'OMPI

Préambule

(Il pourrait s'inspirer de la proposition de M. Puget figurant dans le document AA/II/17 et l'article 2 tel qu'il est rédigé dans le document AA/II/16).

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

(Il s'inspirerait de l'article l tel qu'il est rédigé dans le document AA/II/3).

ARTICLE 2: CONSTITUTION, BUT ET FONCTIONS

(Il s'inspirerait des mêmes éléments que ceux du Préambule. Voir ci-dessus).

OMPI

ARTICLE 3: MEMBRES

ALTERNATIVE A

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation s'il est :

- (i) partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, ou
- (ii) partie à toute autre convention, arrangement ou traité dont l'administration est confiée à l'Organisation, ou
- (iii) membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
 - (iv) invité par l'Assemblée générale à devenir membre de l'Organisation.

ALTERNATIVE B

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation s'il est :

- (i) membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
- (ii) invité par l'Assemblée générale à devenir membre de l'Organisation.

ALTERNATIVE C

Tout Etat, qui accepte les dispositions de la présente Convention, peut devenir, sur sa demande, membre de l'Organisation.

OMPI

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de l'Organisation est fixé à Genève. Il peut être transféré dans une autre ville, conformément à une décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 5: ASSEMBLEE GENERALE

- (1) (a) L'Assemblée générale se compose des Etats membres de toutes les Unions.
- (b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.
 - (2) L'Assemblée générale
 - (i) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination;
 - (ii) nomme le Directeur général, après avoir entendu l'avis de la Conférence;
 - (iii) se prononce sur les dispositions proposées par le Directeur général pour l'administration des conventions, arrangements et traités visés à l'article 2(2)(ii);
 - (iv) détermine quelles seront, outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat;
 - (v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et les organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs:
 - (vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.
- (3) (a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- (b)**) Sous réserve des dispositions des paragraphes ci-après et de l'article /concernant les amenden ents à la Convention OMPI/, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.

^{*)} Les paragraphes (b) à (h) contiennent celles des dispositions de l'ancien Article 8 (document 16) qui concernaient l'Assemblée Générale.

(suite de l'article 5)

- (c) Est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés :
 - (i) toute invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (voir Alternatives A et B de l'article 3);
 - (ii) toute décision concernant le transfert du siège de l'Organisation (article 4);
- (d) La confirmation des dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements et traités mentionnés à l'article 2(2)(ii) et (iii) requiert un minimum des trois quarts des votes exprimés.
- (e) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la décision unanime de l'Assemblée générale.
- (f) Pour le transfert éventuel du siège de l'Organisation (article 4) et pour la nomination du Directeur général (alinéa (2)(ii) ci-dessus), la majorité requise doit être obtenue non seulement en Assemblée générale mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.
- (g) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.
- (h) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
- (4) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Elle se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats composant l'Assemblée générale. Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

(fin de l'article 5)

- (5) L'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur.
- (6) Les Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions sont invités à l'Assemblée générale comme observateurs.

ARTICLE 6 : CONFERENCE

- (1) (a) La Conférence se compose des Etats membres de l'Organisation.
- (b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) La Conférence

- (i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des résolutions et des recommandations relativement à ces questions;
- (ii) adopte un budget triennal, alimenté par les contributions des diverses Unions et par les contributions des Etats qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quel-conque des Unions, et prévoyant les fonds destinés à couvrir les dépenses de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique (ci-après mentionné "budget de la Conférence");
- (iii) établit, dans les limites du budget de la Conférence, le programme triennal d'assistance technico-juridique;
 - (iv) donne son avis à l'Assemblée générale sur la question de savoir qui devrait être élu Directeur général. L'Assemblée générale n'est pas tenue de suivre cet avis.
- (3) (a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.
- (b)*)Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant et de l'article 13 (concernant les modifications à la Convention sur l'OMPI), la Conférence prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés.

^{*)}Les paragraphes (b) à (e) reproduisent les dispositions de l'ancien article 8 (document AA/II/16) qui concernent la Conférence.

(suite de l'article 6)

- (c) L'adoption de la partie du budget de la Conférence qui est financée par les contributions des Etats membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions requiert au minimum les deux tiers des suffrages exprimés par ces Etats dans la mesure où le budget de la Conférence accroît leurs obligations financières.
- (d) Dans le décompte des votes, une abstention n'est pas considérée comme un vote.
- (e) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
- (4) La Conférence se réunit en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale. La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de la majorité des Etats membres de l'Organisation.
- (5) La Conférence adopte son propre règlement intérieur.
- (6) La Conférence peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation ainsi que des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

ARTICLE 7: COMITE DE COORDINATION

- (1) (a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne, chacun de ces Comités étant composé d'un quart des Etats membres desdites Unions.
- (b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un ou deux délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.
- (c) Lorsque le Comité de coordination examine le budget de la Conférence, un quart des Etats membres qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions participent au Comité de coordination, avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. Ce quart est élu par la Conférence à chaque session ordinaire.
- (2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées comme telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les représentants des Etats membres du Comité de coordination.

(3) Le Comité de coordination :

- (i) donne des avis aux organes des diverses Unions, à l'Assemblée générale et à la Conférence sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun à deux ou plusieurs Unions;
- (ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- (iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- (iv) quand la période pour laquelle le Directeur général est en fonctions vient à expiration, ou s'il y a une vacance dans le poste de Directeur général, recommande un candidat pour être nommé comme tel par l'Assemblée générale;

OMPI OMPI

(suite de l'article 7)

(v) si le poste de Directeur général devient vacant entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim; celui-ci reste en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;

F-11-14

- . (vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.
- (4) Le Comité de coordination se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.
- (5) Chaque Etat membre de l'un ou des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa (1)(a) a une voix au Comité de coordination. Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
- (6) (a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.
 - (b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes déjà exprimés :
- seront établies deux listes séparées mentionnant respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne;
 - le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure.

Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

(fin de l'article 7)

(7) Le Comité de coordination établit son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention.

(8) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité en qualité d'observateur, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans le droit de vote.

OMPI

ARTICLE 8 : SECRETARIAT

- (1) Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, de deux ou plusieurs Vice-Directeurs généraux et des autres membres du personnel nécessaires.
- (2) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée qui ne sera pas inférieure à six ans. Il peut être renommé pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des éventuelles périodes suivantes, ainsi que les conditions de la nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.
- (3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et des Unions, et les représente.
- (4) Le Directeur général prépare les projets de budgets et de programmes et établit les rapports périodiques d'activités. Il les communique aux Gouvernements des Etats intéressés et aux organes compétents des diverses Unions et de l'Organisation.
- (5) Le Directeur général, ou un membre du personnel qu'il aura désigné, prend part en principe et sans droit de vote, à toutes les réunions des Assemblées, de l'Assemblée générale, de la Conférence, des Comités exécutifs, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Lui-même, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office Secrétaire de tous ces organes.
- (6) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Secrétariat. Il nomme les Vice-Directeurs généraux, avec l'approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi des membres du personnel doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

(suite de l'article 8)

(7) La nature des fonctions du Directeur général et des membres du personnel est exlusivement internationale. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

The many of the composition of the

ARTICLE 9: FINANCES

- (1) (a) L'Organisation a un budget (ci-après désigné "budget de la Conférence").
- (b) Dans le budget de la Conférence figurent les dépenses propres de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique et la part y relative dans les dépenses communes.
- (c) Est considérée comme dépense commune toute dépense qui n'est pas attribuable exclusivement au budget d'une Union déterminée ou exclusivement au budget de la Conférence. Les dépenses communes sont réparties entre les budgets des différentes Unions et le budget de la Conférence en proportion de l'intérêt de chacun dans ces dépenses.
- (2) Les budgets des Unions et le budget de la Conférence sont arrêtés compte tenu des exigences de coordination.
- (3) Le budget de la Conférence est financé par les ressources suivantes :
 - (i) les sommes attribuées au budget de la Conférence dans les budgets des Unions de Paris, de Berne et autres Unions intéressées et les contributions des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions,
 - (ii) les taxes payées pour les services rendus par le Secrétariat,
 - (iii) les produits de la vente des publications du Secrétariat et les droits sur celles-ci,
 - (iv) les dons, legs et subventions,
 - (v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires divers.
- (4) (a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans le budget mentionné à l'alinéa précédent, chaque Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre de l'une quelconque des Unions appartient à une classe et paie ses

(suite de l'article 9)

contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

Classe A 10 Classe B 3 Classe C 1

- (b) Chaque Etat membre, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article , alinéa , indique la classe dans laquelle il désire être rangé.*) Tout Etat peut changer de classe. Si le changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire de la Conférence. Un tel changement prend effet au premier janvier suivant ladite session.
- (c) Le montant de la contribution annuelle d'un Etat quelconque est calculé de la manière suivante : les unités applicables à chaque Etat selon la classe à laquelle il appartient sont additionnées; le total des contributions annuelles figurant au budget est divisé par la somme résultant de ladite addition; le quotient de cette division est multiplié, pour l'Etat en question, par le nombre d'unités qui lui est applicable. Le produit de cette multiplication constitue le montant de la contribution annuelle de cet Etat.

/Alternative présentée par la Délégation du Royaume-Uni/

"La contribution de chaque Etat consiste en un montant déterminé, qui est dans la même proportion par rapport à la somme totale des contributions de tous les Etats au budget que le nombre des unités applicable à cet Etat l'est par rapport au total des unités de tous les Etats."

- (d) Les contributions des Etats membres sont dues le premier janvier de chaque année.
- (e) Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer au vote à la Conférence et au Comité de coordination si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

^{*)}L'article relatif à l'entrée en vigueur précisera que les adhésions ne prendront effet que si une classe est indiquée.

OMPI

(fin de l'article 9)

- (5) Le montant des taxes demandées pour des services rendus dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à leur sujet au Comité de coordination.
- (6) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.
- (7) L'Organisation possède un fonds de roulement tel que prévu dans le Règlement financier, établi par le Comité de coordination sur la base des propositions faites par le Directeur général.
- (8) (a) Si le fonds de roulement est insuffisant, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, de cas en cas, d'un arrangement entre l'Etat membre en question et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il reste tenu d'accorder des avances de fonds, cet Etat sera membre d'office des Comités exécutifs des Unions dont il est membre et du Comité de coordination.
- (b) L'Etat membre en question ainsi que l'Organisation ont la possibilité de dénoncer l'engagement d'accorder des avances de fonds moyennant notification par écrit. Cette dénonciation prendra effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle aura été notifiée.
- (9) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le Règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs (sociétés fiduciaires). Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

and the later of the residence of the later of the later

OMPI

ARTICLE 10 : STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES (réservé)

ARTICLE 11: RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

- (1) L'Organisation, si elle estime opportun, établit des relations de travail effectives et coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations doit être approuvé par le Comité de coordination.
- (2) L'Organisation peut prendre, pour les matières de sa compétence, tous accords utiles pour la consultation et la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales, et, sous réserve du consentement des gouvernements intéressés, avec les organisations nationales qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales. De tels accords sont soumis à l'approbation du Comité de coordination.

ARTICLE 12: REGLEMENT DES DIFFERENDS

(Réservé pour décision sur les 4 alternatives : (1) compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice inscrite dans la Convention; (2) compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice inscrite dans un protocole à adoption facultative; (3) arbitrage obligatoire inscrit dans la Convention; (4) compétence facultative de la Cour internationale de Justice inscrite dans la Convention).

ARTICLE 13: MODIFICATIONS (au texte de la Convention sur l'OMPI)

- (1) Les projets de modifications de la présente Convention sur l'OMPI sont communiqués aux Etats membres de l'Organisation par le Directeur général, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence.
- (2) Toute modification doit être adoptée par la Conférence. L'adoption requiert la majorité simple des suffrages exprimés, étant entendu que la Conférence vote seulement sur les projets de modifications qui ont été adoptés au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles pour le vote des modifications de leurs Protocoles administratifs respectifs.
- (3) Toute modification entre en vigueur lorsqu'elle est acceptée par les trois quarts des Etats membres. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats membres, mais toute modification qui augmente les obligations des Etats membres lie un Etat membre seulement quand il l'a acceptée.
- (4) Les acceptations sont communiquées par écrit au Directeur général et prennent effet le jour où le Directeur général les reçoit.